

0000262

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP DU 18 AVR 2022

Portant interdiction de participer à l'activité des marchés publics

L'AUTORITE CHARGÉE DES MARCHÉS PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le rapport de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 24 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal du CER du 24 février 2022 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame MBARGA Bernadette, Directrice Générale du Bureau Central de Recensement et d'Étude de la Population (BUCREP) et Monsieur MBAIRANODJI André, Coordonnateur National du Recensement Général Agriculture et de l'Élevage, pris en leur qualité respective de Maître d'ouvrage (MO) et Maître d'ouvrage délégué (MOD) sont, à compter de la date de signature de la présente décision, interdits de participer à toute activité relative aux marchés publics, durant une période de vingt-quatre (24) mois, pour attributions irrégulières des marchés publics et non-respect des actes de régulation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, les MO et MOD ci-dessus visés ne peuvent, ni préparer, programmer ou passer, ni suivre ou contrôler l'exécution des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et les autorités administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Copie :

- MINETAT/SG/PRC ;
- MIN/SG/PM ;
- MINEPAT ;
- DG/ARMP ;
- PdUCER.

18 AVR 2022
Yaoundé, le

